

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2024-157

Modification de la régie de recettes
Patinoire

Modification de la décision du Président
n° DP 2020-307 du 31 juillet 2020

Certifié exécutoire	
Reçu en préfecture	23 AVR. 2024
Publié	

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant délégation de pouvoirs au Président pour créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances ;

Vu la décision du Président N° DP 2020-307 du 31 juillet 2020 portant sur la modification de la régie de la patinoire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie de la patinoire pour modifier le fonds de caisse et élargir les produits que la régie est autorisée à encaisser pour inclure l'activité « rollers » ;

DECIDE

- D'abroger la décision n° 2020-307 du 31 juillet 2020 se rapportant à la régie de recettes de la patinoire ;
- De fixer les règles de la régie de recettes de la patinoire comme suit :

Le régisseur détient un fonds de caisse de 1800 € à compter du 1^{er} mai 2024.

La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- * entrées et abonnements à la patinoire intercommunale et/ou tout autre lieu permettant l'exercice des sports de glace et de rollers,
- * locations de patins à glace et rollers,
- * affûtages,
- * locations de la patinoire intercommunale,
- * recettes liées à la vente de boissons, friandises et restauration légère, à consommer sur place ou à emporter,
- * cartes oxygène

Les autres dispositions, rappelées ci-dessous, des décisions se rapportant à la modification de la régie restent inchangées :

La régie est installée rue des Vernes à ROANNE ;

Le fonctionnement de la régie correspond à une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Les recettes de la régie seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * en numéraire,
- * au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- * par carte bancaire,
- * paiement en ligne
- * à l'aide d'instruments de paiement (chèques vacances...)

La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds au Trésor ;

La régie peut accorder un paiement différé à un établissement public ou privé, le règlement interviendra sur présentation d'une facture que le régisseur adresse au client. Le règlement sera effectué auprès du régisseur ;

Le montant maximum de l'encaisse, que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 15 000 € (quinze mille euros) ;

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination ;

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Président de Roannais Agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire ;

Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé précédemment, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par mois ;

Le régisseur est invité à souscrire une assurance personnelle afin de couvrir tout déficit mis à sa charge. ;

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité après avis du comptable suivant la réglementation en vigueur. Elle sera majorée de 100 % maximum si les deux conditions suivantes sont réunies :

- * ouverture au public de la régie au-delà des périodes normales d'exécution du service,
- * nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissements supérieur à 200.

Les mandataires percevront une indemnité de responsabilité, en cas de remplacement du régisseur.

Monsieur le Président de Roannais Agglomération et Monsieur le Trésorier de la Trésorerie Roanne Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Par délégation du conseil communautaire



Yves NICOLIN
Président,
Maire de Roanne